

Arrêt

n° 188 323 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire pris le 12 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son épouse, admise au séjour illimité en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 14 octobre 2010. Il est arrivé en Belgique sur cette base le 9 février 2011. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), le 24 mars 2011. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 3 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°134 187 du 28 novembre 2014.

1.2. Le 23 novembre 2015, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 janvier 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 09.02.2011 muni d'un visa Regroupement familial. Le 24.03.2011, il a été mis sous carte A valable jusqu'au 10.02.2012. Son titre de séjour lui a été retiré en date du 22.02.2012. L'intéressé s'est vu délivrer une Annexe 14ter Ordre de quitter le territoire (30 jours) notifié le 14.03.2012. Suite à une requête au Conseil du Contentieux des Etrangers, il a été mis sous Annexe 35 le 07.05.2012. Le 28.11.2014, le recours a été rejeté. La décision, notifiée le 09.06.2015, a provoqué le retrait de l'Annexe 35 et rendu exécutoire l'ordre de quitter le territoire. Ordre de quitter le territoire auquel l'intéressé n'a pas obtempéré. Au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de son épouse, de sa fille et d'autres membres de sa famille sur le territoire belge. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. Concernant la présence de F.Z., belge, fille de l'intéressé, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il est malade. Le document du médecin atteste qu'il souffre de pathologies nécessitant la prise de médicaments (hypertension, diabète non immuno requérant, cholestérol). Le requérant indique que celui lui rend la vie difficile et l'empêche de vivre seul. Cependant notons qu'aucun document à caractère médical n'indique « une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine » et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Il indique ne plus avoir de famille au Maroc et qu'y retourner le contraindrait à vivre seul, isolé, ce qu'il ne serait pas en mesure de faire. Il ne serait pas capable d'effectuer les démarches auprès de l'Ambassade,... Mais il n'apporte aucun élément pour étayer son argumentation et rien n'indique qu'un membre de sa famille présent en Europe ne serait en mesure de l'accompagner temporairement au pays d'origine ou qu'il ne pourrait y obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il invoque également le fait que son épouse est malade, fortement handicapée et n'est pas non plus en mesure de vivre seule. Il joint à cet effet une attestation d'un médecin affirmant que son épouse est polymédiquée, a besoin d'aide à domicile et qu'elle a besoin de la présence de son mari. Cependant, il n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de son épouse. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en

charge par le requérant lui-même. De plus, l'intéressé indique lui-même que sa fille leur est d'un grand soutien au quotidien, elle pourrait donc temporairement prendre en charge sa maman. Quand bien même, le cas échéant, il pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge son épouse. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10 et 11 &2 4° alinéa 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Elle soutient, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la notion de circonstance exceptionnelle, qu' « en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande du requérant sur base de la considération qu'il n'invoque pas des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande au bourgmestre de sa commune de résidence, et qu'il devrait donc rentrer dans son pays d'origine pour pouvoir introduire une telle demande », que « le requérant a invoqué dans sa demande des éléments liés à la précarité de ses conditions de vie en cas de retour, le fait qu'il souffre de nombreuses pathologies et son état de santé dégradant, sa dépendance de son épouse sur le plan moral et physique mais également en amont et en aval des éléments prouvant son impossibilité de retourner dans son pays d'origine », que « force est de constater, que ces éléments sont passés sous silence dans la motivation de l'acte attaqué », que « par ailleurs, il s'impose d'observer que ces circonstances exceptionnelles sont inhérentes à la situation très particulière du requérant et est en lien direct avec son impossibilité de retour dans son pays d'origine ». Elle estime que « vu ce qui précède, il appert bien que la partie adverse, dans les circonstances de l'espèce, a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que « s'agissant de ce qu'il paraît comme le deuxième motif de la décision querellée, qui se rapporte aux attaches sociales et familiales du requérant sur le territoire et la présence sur le territoire de son épouse, de ses enfants et du reste de sa famille et du respect de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a estimé que ces éléments ne peuvent également être considérés comme une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle cite à l'appui de sa considération deux arrêts du Conseil de céans (n° 110.958 et n° 108.675) en développant que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine et que qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » alors que « le requérant a invoqué dans sa demande et au terme de circonstances exceptionnelles, non seulement sa vie privée et familiale en Belgique mais également sa relation toute particulière avec son épouse sur le plan physique et morale et a expliqué qu'aucun d'eux ne pouvant vivre seul et ayant besoin du soutien de l'autre et a précisé largement cette dépendance mutuelle par un ensemble d'éléments qui rendent difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine » et qu' « il s'impose d'observer que la partie adverse devrait examiner l'ensemble de ces éléments. » Elle cite une jurisprudence, non autrement référencée du présent Conseil, et estime que « cet arrêt est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a éludé l'analyse de plusieurs éléments du dossier du requérant et s'est bornée à considérer en termes de motif que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et n'empêchent pas un retour du requérant dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour en se référant à ces deux arrêts cités supra, ce qui semble parfaitement être une simple position de principe de la partie adverse déduite de ces deux arrêts ». Elle en conclut qu' « au vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments du requérant ayant trait à sa vie privée et familiale sur le territoire belge » et que « partant, la partie adverse a adopté une motivation de la décision qui est tout au moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelée supra, en violation également des obligations qui lui incombe en vertu des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous ces éléments, dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur ladite demande ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales».

Elle fait valoir, après diverses considérations théoriques relatives à cette disposition, que « , le requérant, depuis son arrivé en Belgique le 9 février 2011, vit avec son épouse et auprès de l'ensemble de sa famille, ses enfants, ses frères et sœurs et ses nombreux neveux », qu' « il ne fait nul doute que les relations du requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH », que « le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ces liens familiaux », que « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraien d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à leur droits subjectifs prévus par cette disposition » et qu' « vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans leur dossier et avancés en terme de sa demande de régularisation ». Elle relève que « la motivation de la décision querellée se limite à rejeter les arguments du requérant en les considérant comme ne pouvant pas constituer des circonstances exceptionnelles, sans aucun examens de fond à ces éléments » et que « dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur sa personnalité et sa famille ». Elle ajoute qu' « en outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée et familiale était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi » et que « la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ». Elle en conclut que « l'acte attaqué semble s'être focalisé principalement sur l'irrecevabilité de la demande du requérant pour l'exclure d'un examen de fond, sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit du requérant à sa vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait violation des articles 10 et 11 & 2^e alinéa 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil ne peut suivre l'argument selon lequel « le requérant a invoqué dans sa demande des éléments liés à la précarité de ses conditions de vie en cas de retour, le fait qu'il souffre de nombreuses pathologies et son état de santé dégradant, sa dépendance de son épouse sur le plan moral et physique mais également en amont et en aval des éléments prouvant son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » et que « force est de constater, que ces éléments sont passés sous silence dans la motivation de l'acte attaqué », dès lors que la partie défenderesse a notamment estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé invoque aussi le fait qu'il est malade. Le document du médecin atteste qu'il souffre de pathologies nécessitant la prise de médicaments (hypertension, diabète non immuno requérant, cholestérol). Le requérant indique que celui lui rend la vie difficile et l'empêche de vivre seul. Cependant notons qu'aucun document à caractère médical n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine* » et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Il indique ne plus avoir de famille au Maroc et qu'y retourner le contraindrait à vivre seul, isolé, ce qu'il ne serait pas en mesure de faire. Il ne serait pas capable d'effectuer les démarches auprès de l'Ambassade,... Mais il n'apporte aucun élément pour étayer son argumentation et rien n'indique qu'un membre de sa famille présent en Europe ne serait en mesure de l'accompagner temporairement au pays d'origine ou qu'il ne pourrait y obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il invoque également le fait que son

épouse est malade, fortement handicapée et n'est pas non plus en mesure de vivre seule. Il joint à cet effet une attestation d'un médecin affirmant que son épouse est polymédiquée, a besoin d'aide à domicile et qu'elle a besoin de la présence de son mari. Cependant, il n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de son épouse. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par le requérant lui-même. De plus, l'intéressé indique lui-même que sa fille leur est d'un grand soutien au quotidien, elle pourrait donc temporairement prendre en charge sa maman. Quand bien même, le cas échéant, il pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge son épouse. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ». Tant l'état de santé du requérant que la situation de dépendance de son épouse, telle qu'invoquée, ont donc bien été pris en considération par la partie défenderesse au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Relevons également que la partie défenderesse a bien examiné la « relation toute particulière » du requérant « avec son épouse sur le plan physique et moral », le requérant rappelant à cet égard qu' « aucun d'eux ne pouvant vivre seul et ayant besoin du soutien de l'autre et a précisé largement cette dépendance mutuelle par un ensemble d'éléments qui rendent difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine » dès lors qu'elle a notamment estimé que le requérant « n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de son épouse. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par le requérant lui-même. De plus, l'intéressé indique lui-même que sa fille leur est d'un grand soutien au quotidien, elle pourrait donc temporairement prendre en charge sa maman », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui est insuffisant à établir que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions ou principe visées au moyen.

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée, sans références précises, dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.4.1. Sur le second moyen, rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET